



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les  
collectivités territoriales et des  
affaires juridiques**

**Arrêté N°20-DRCTAJ/1- 590**

modifiant l'arrêté préfectoral n°87-Dir.1/942 du 28 octobre 1987 portant enregistrement d'un élevage porcin exploité par Monsieur David RONDEAU au lieu-dit « la Pouzinière » sur la commune de MOUILLERON-SAINT-GERMAIN

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Prescriptions complémentaires**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté du préfet de région 2018 n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°11-DDTM-279 du 4 mars 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du LAY ;
- Vu la demande présentée en date du 29 novembre 2019 par RONDEAU David, dont le siège social est situé au lieu-dit « Barbarit » sur la commune d'ANTIGNY, complétée le 2 juin 2020, considérée complète et régulière en date du 31 juillet 2020 pour la reprise d'un élevage de porcs soumis à enregistrement (rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées) au lieu-dit « la Pouzinière » sur le territoire de la commune de MOUILLERON-SAINT-GERMAIN;

Vu l'arrêté n°87-Dir.1/942 autorisant MM. PEQUIN Frères à étendre et à exploiter, un élevage de porcs, sur la commune de MOUILLERON-EN-PAREDS, au lieu-dit « la Pouzinière » ;

Vu le rapport du 31 juillet 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le projet de reprise de l'élevage de porcs justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la reprise de l'élevage et les aménagements prévus ne justifient pas une procédure d'enregistrement ;

Considérant au vu du dossier remis, que la surface du plan d'épandage de RONDEAU DAVID est suffisamment dimensionnée ;

Considérant que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

## ARRETE

### Chapitre 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1 : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de l'exploitation de RONDEAU David, dont le siège social est situé au lieu-dit « Barbarit » sur la commune d'ANTIGNY, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 novembre 2019, complétée le 2 juin 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit « la Pouzinière » sur le territoire de la commune de MOUILLERON-SAINT-GERMAIN.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, sauf cas de force majeure, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **Article 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE NOMENCLATURE**

Rubrique d'enregistrement de la nomenclature des Installations Classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif / Volume
2102-1	Élevage de porcs (de plus de 450 animaux-équivalents mais non soumis à la rubrique 3660)	Bâtiment d'élevage	661 animaux-équivalents porcs (661 porcs à l'engraissement)

### **Article 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 novembre 2019, complété le 2 juin 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

### **Article 4 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions de l'arrêté n°87-Dir.1/942 du 28 octobre 1987 autorisant MM. PEQUIN Frères à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « la Pouzinière » sur le territoire de la commune de MOUILLERON EN PAREDS sont abrogées.

### **Article 5 : ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont une copie est jointe au présent arrêté.

### **Article 6 : CESSATION D'ACTIVITÉ**

Au moment de la mise à l'arrêt de l'activité pour laquelle l'installation est enregistrée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

## **Chapitre 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **Article 7 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est :

- 1° pour le demandeur ou exploitant, de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

- 2° pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 9 : PUBLICITÉ**

A la mairie de MOUILLERON-SAINT-GERMAIN :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.
- L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de trois ans.

#### **Article 10 : DIFFUSION**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

#### **Article 11 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement, le maire de MOUILLERON-SAINT-GERMAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 AOUT 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté N°20-DRCTAJ/1-590 modifiant l'arrêté préfectoral n°87-Dir.1/942 du 28 octobre 1987 portant enregistrement d'un élevage porcin exploité par Monsieur David RONDEAU au lieu-dit « la Pouzinière » sur la commune de MOUILLERON-SAINT-GERMAIN , - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Prescriptions complémentaires